

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2004-P-3789

ARRÊTÉ

Prescrivant à la société WOCO S.A.S.
La réalisation d'une étude technico-économique
En vue de la réduction des rejets de C.O.V.
Par l'établissement situé
Sur le territoire de la commune de DECIZE

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 512-7,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code de l'environnement susvisé et notamment son article 18,
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 27-7, 28-1, 30 et 59-7,
- VU l'arrêté préfectoral n°85-3664 du 11 décembre 1985 autorisant la société Caoutchouc Manufacturé et Plastiques (CMP) à modifier et poursuivre les activités de son établissement situé sur le territoire de la commune de DECIZE (Nièvre) lieudit « Les Caillots »,
- VU l'étude d'impact du dossier de régularisation administrative déposé en préfecture le 28 octobre 2003,
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, en date du 27 août 2004,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 5 octobre 2004,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société WOCO DECIZE SAS exploite des activités générant des rejets de COV importants dans l'atmosphère,

CONSIDÉRANT que la société WOCO DECIZE SAS n'a à ce jour prévu aucun échéancier ni aucune solution technique pour la mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 concernant les rejets de COV applicables le 30 octobre 2005,

CONSIDERANT que l'exploitant a déjà été informé de la nécessité de mettre en place un Schéma de Maîtrise des Emissions et un Plan de Gestion des Solvants lors de la recevabilité du dossier de régularisation administrative réalisée le 21 janvier 2004,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé dans son dossier de régularisation administrative à réaliser un schéma de maîtrise des émissions d'ici fin 2004,

CONSIDERANT qu'un délai de 5 mois est jugé nécessaire à la réalisation de cette étude compte tenu du temps déjà accordé,

LE pétitionnaire consulté,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1. ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

La société WOCO Decize SAS située sur le territoire de la commune de DECIZE, BP 101, Usine des Caillots, est tenue de mener ou de faire mener par une société compétente une étude technico-économique ayant pour but la mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié concernant les rejets de COV.

Cette étude sera réalisée en vue de respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 concernant les rejets de Composés Organiques Volatils (COV). Elle doit notamment comporter :

- le recensement de l'ensemble des activités émettrices de COV,
- le recensement de tous les points d'émissions de COV (diffus ou canalisés),
- la détermination qualitative et quantitative de l'ensemble de ces émissions de COV,
- l'analyse de conformité aux valeurs limites (rejets canalisés et diffus),
- un bilan par activité consommatrice de solvants,
- un bilan par atelier utilisant des solvants,
- une analyse spécifique à l'utilisation de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R50, R60, R61, afin de se conformer aux dispositions de l'article 27-7-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter l'arrêté du 29 mai 2000,
- les moyens de mesure à mettre en place afin de respecter l'article 59 alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Cette étude sera fondée sur les meilleures possibilités techniques de mesure en continu de la totalité des émissions de COV. Toutefois, elle pourra prévoir le remplacement de certaines mesures des rejets par le suivi en continu de paramètres qui en sont représentatifs en cas de difficulté particulière, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Cette étude doit être accompagnée d'un calendrier de mise en œuvre.

L'ensemble de ces éléments (étude et calendrier) doit être communiqué à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)

L'exploitant doit mettre en place un Plan de Gestion des Solvants Complet, conformément au guide de l'INERIS de décembre 2003 (Guide d'élaboration d'un PGS).

Ce P.G.S doit contenir une partie spécifique aux substances à phrases de risques R45, R46, R49, R50, R60, R61 précisant entre autre les quantités consommée, les machines d'utilisation, ...

Ce plan doit être transmis annuellement à l'inspection des installations classées, au travers de la déclaration annuelle des rejets.

ARTICLE 3. SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS (SME)

Le choix d'un schéma de maîtrise des émissions doit être accompagné de toutes les informations utiles à sa mise en application, à savoir :

- le guide auquel il se réfère ou, à défaut, la méthode de calcul des émissions utilisée,
- l'installation de référence, le choix de l'année de référence et sa justification,
- l'émission annuelle de l'installation de référence (EAR),
- l'émission annuelle cible (EAC),
- le ratio de référence (RR),
- le ratio cible (RC),
- le pourcentage de réduction obtenu.

L'exploitant doit établir un dossier comportant les éléments suivants :

- l'échéancier de mise en conformité de son installation,
- le programme de surveillance des émissions associées (mesures dans les effluents permettant le calcul de EAC lorsque le bilan de masse ne le permet pas),
- le plan de gestion des solvants,
- les écarts constatés, leurs justifications et les mesures correctives.

Ce dossier doit être actualisé une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est communiqué sur simple demande.

Toute modification de l'installation doit conduire, si nécessaire, à une actualisation du dossier de schéma de maîtrise des émissions.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera notifié à la société WOCO Decize SAS. Il sera affiché pendant un mois à la mairie de DECIZE. La présente notification ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6.

Le secrétaire général de la préfecture de NEVERS, le maire de DECIZE ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à M. le maire de DECIZE,
- à M. l'inspecteur des installations classées.

Nevers, le 1 DEC. 2004

Le préfet

Pour le Préfet
Et par déléation
Le Secrétaire Général

Floras NESTAR